

## **GE\_GERICHTE A/567/2020 vom 30. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_567\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_567_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/567/2020 du 30 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE A/567/2020 del 30 giugno 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 37**

Par acte expédié le 9 septembre 2020 à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), M. A\_\_\_\_\_ a indiqué que les époux voulaient faire recours contre la décision du 10 août 2020, sollicitant un délai d'un mois pour pouvoir présenter leur motivation.

#### **E. 38**

Par décision du 11 septembre 2020, la chambre administrative a accordé à M. et Mme A\_\_\_\_\_ et leurs enfants un délai non prolongeable au 9 octobre 2020 pour compléter leur recours.

#### **E. 39**

Dans leur écriture du 9 octobre 2020, les époux A\_\_\_\_\_ ont déclaré qu'il était aujourd'hui sans objet pour eux d'obtenir des autorisations de séjour pour études dès lors qu'ils avaient, depuis leur demande formée en 2011, terminé leurs formations. Leur recours ne portait ainsi que sur la violation par les autorités inférieures de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA. Ils étaient arrivés en Suisse respectivement en 2006 et 2007 et avaient toujours séjourné au bénéfice d'autorisation de séjour valables, même si elles étaient à caractère temporaire, de sorte qu'ils séjournèrent en Suisse depuis treize et quatorze ans, soit une longue durée. Ils étaient bien intégrés en Suisse que cela soit socialement ou professionnellement puisqu'ils y avaient fait des études et obtenus leurs diplômes et qu'ils y avaient acquis des expériences professionnelles précieuses et importantes, même si celles-ci avaient été exercées illégalement, car ils ignoraient ne pas avoir l'autorisation de travailler, afin de demeurer financièrement indépendants. M. A\_\_\_\_\_ disposait à ce jour d'une promesse d'engagement et Mme A\_\_\_\_\_ venait d'acquérir des actions dans la société Y\_\_\_\_\_ Sàrl dans le but d'ouvrir un établissement dans la restauration. Certes, M. A\_\_\_\_\_ avait fait l'objet de plusieurs condamnations pour conduite en état d'ébriété mais cela n'était que passager et il n'avait plus eu de comportement répréhensible depuis plus de sept ans. En outre, les poursuites auxquelles il devait faire face constituaient des dettes dont il était solidairement responsable avec ses anciens associés et non des dettes personnelles. Leur intégration en Suisse était exceptionnelle puisqu'ils avaient suivi des formations dans ce pays, obtenu des diplômes et travaillé dans le domaine de l'hôtellerie et la restauration. Ils y avaient élevé trois enfants et n'avait jamais fait appel aux prestations d'aide sociale. Ils parlaient tous parfaitement le français et avaient un cercle d'amis important. Il fallait également tenir compte de la situation des enfants qui étaient tous nés en Suisse, y avaient grandi et y étaient scolarisés, avec des résultats remarquables, s'agissant des deux plus grands. Or, un renvoi en Inde ou en Russie aurait des conséquences désastreuses sur leur développement et leur bien-être puisqu'il ne connaissaient pas d'autre pays que la Suisse. Les époux ayant des

nationalités différentes, un renvoi en Inde ne paraissait pas raisonnablement exigible, ce d'autant plus au vu de la situation sanitaire actuelle. Il en allait de même d'un renvoi en Russie puisque M. A\_\_\_\_\_ ne connaissait ce pays que pour y avoir célébré son mariage et que les enfants n'étaient jamais allés en Russie, Mme A\_\_\_\_\_ ayant quitté ce pays plus de quatorze ans auparavant.

**E. 40**

Le TAPI a renoncé à formuler des observations.

**E. 41**

L'OCPM a proposé le rejet du recours, se référant à sa précédente décision et au jugement du TAPI.

**E. 42**

Dans leur réplique, les époux A\_\_\_\_\_ ont persisté dans ses conclusions. Ils ont repris leurs précédents développements et ajouté que leurs trois enfants étaient tous nés en Suisse et qu'ils étaient scolarisés ou en passe de l'être, les deux aînés étant inscrits dans des écoles privées où ils avaient de bons résultats scolaires et maîtrisaient plusieurs langues, dont le français et l'anglais. Ils ne connaissaient pas d'autre pays que la Suisse.

**E. 43**

Par courrier du 15 février 2021, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, les recours sont recevables (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA). 2. Le litige porte sur la conformité au droit du refus de l'OCPM de délivrer aux recourants et leurs enfants des autorisations de séjour pour cas de rigueur et du prononcé de leur renvoi de Suisse. 3. Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; ATA/12/2020 du 7 janvier 2020 consid. 3). 4. Selon l'art. 68 LPA, sauf exception prévue par la loi, le recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures. Par conséquent, les pièces nouvelles produites par les recourants devant la chambre de céans sont recevables. 5. a. Le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), qui a alors été renommée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1), étant précisé que la plupart des dispositions de la LEI sont demeurées identiques. b. En l'espèce, les recourants ont sollicité le renouvellement de leur titre de séjour en septembre 2011 de sorte que la LEI et l'OASA dans leur teneur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'appliquent, étant précisé que même si les nouvelles dispositions devaient s'appliquer, lesquelles sont restées pour la plupart identiques, cela ne modifierait rien à l'issue du litige compte tenu de ce qui suit. 6. La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut

juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants de Russie et d'Inde. 7. a. Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. b. L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire la personne requérante aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que la personne concernée se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'elle tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles la personne requérante serait également exposée à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par la personne requérante à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/163/2020 du 11 février 2020 consid. 7b). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). c. L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration de la personne requérante sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58 a al. 1 LEtr (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené une personne étrangère à séjourner illégalement en Suisse (secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], Directives et commentaires, Domaine des étrangers, 2013, état au 1<sup>er</sup> novembre 2019, ch. 5.6.10 ; ATA/340/2020 du 7 avril 2020 consid. 8a). L'art. 58a al. 1 LEI précise que pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants : le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) (let. b), les compétences linguistiques (let. c), la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). d. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 ; ATA/257/2020 du 3 mars 2020 consid. 6c). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124

II 110 consid. 2 ; ATA/92/2020 du 28 janvier 2020 consid. 4d). e. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que la personne étrangère concernée se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des personnes étrangères. En d'autres termes, le refus de la soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que la personne étrangère ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'elle y soit bien intégrée, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'elle vive dans un autre pays, notamment celui dont elle est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que la personne concernée a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2 ; 2A\_718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3). f. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3). g. L'art. 3 al. 1 CDE exige de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (ATAF 2007/16 du 1er juin 2007 et les jurisprudences et doctrines citées). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre douze et seize ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6237/2012 du 2 mai 2014 consid. 5.4 ; ATA/465/2017 du 25 avril 2017). h. Selon l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir

d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. 8. En l'espèce, la durée du séjour des recourants en Suisse a été longue puisque celle-ci est de plus de dix ans, ceux-ci étant arrivés respectivement en Suisse en 2006 et 2007. Cela étant, les recourants ont toujours été mis au bénéfice de permis de séjour temporaires et savaient devoir quitter la Suisse à la fin de leurs études. En outre, s'il est indéniablement louable que les recourants aient pu subvenir à leurs besoins pendant leur formation, puis ultérieurement, de manière à ne jamais émarger à l'aide sociale, le recourant fait toutefois l'objet d'une poursuite pour plus de CHF 150'000.-. Le fait que cette dette résulte d'une faillite professionnelle et non d'une situation financière familiale précaire importe peu, l'origine des dettes n'étant pas pertinente. À cela s'ajoute que le recourant a fait, certes par le passé, l'objet de condamnations pénales. Les recourants ont en outre, par ignorance plaident-ils, travaillé de manière illégale pendant leurs études. En tout état, l'absence d'infractions pénales et de dettes sont des aspects qui sont en principe attendus de tout étranger désireux de s'établir durablement en Suisse et ne constituent donc pas un élément extraordinaire en sa faveur. Ainsi, si ces éléments pourraient, pour autant qu'ils sont réalisés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, être favorables au recourant, ils relèvent du comportement que l'on est en droit d'attendre de toute personne séjournant dans le pays (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_779/2016 du 13 septembre 2016 consid. 4.2 ; 2C\_789/2014 du 20 février 2015 consid. 2.2.2). Par ailleurs, les activités professionnelles des recourants, qui ont œuvré dans le domaine de la restauration et l'hôtellerie pour le recourant et auprès de compagnie d'assurance pour la recourante, ne sont pas constitutives d'une ascension professionnelle remarquable et ne les ont pas conduits à acquérir des connaissances professionnelles spécifiques à la Suisse, comme pourrait l'être une formation dans l'horlogerie par exemple (ATA/526/2021 du 18 mai 2021), qu'ils ne pourraient pas mettre à profit dans un autre pays, en particulier leurs pays d'origine. Il est d'ailleurs à relever que la société créée par le recourant avec d'autres associés dans le but d'exploiter un établissement public a fait faillite en laissant des dettes conséquentes. Le fait que la recourante songe à ouvrir à son tour un établissement dans le domaine de la restauration ne constitue qu'un projet, de sorte qu'on ne peut préjuger de sa réussite. Enfin, on ignore tout de la promesse d'engagement du recourant. Les recourants ne peuvent donc pas se prévaloir d'une intégration professionnelle exceptionnelle au sens de la jurisprudence précitée. Les recourants font valoir qu'ils disposent d'un réseau social important en Suisse et qu'ils se sont investis dans des associations de sorte qu'ils sont intégrés dans d'un point de vue socio-culturel. Cependant, ces seuls faits ne consacrent pas non plus une intégration socio-professionnelle exceptionnelle justifiant une exception aux mesures de limitation. S'agissant de ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine, la recourante est née en Russie, dont elle parle la langue et où elle a vécu son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte, jusqu'à l'âge de 27 ans. Elle a donc passé dans ce pays les années déterminantes pour le développement de sa personnalité. Elle est en bonne santé et, de retour dans son pays d'origine, la recourante pourra faire valoir l'expérience professionnelle et les connaissances linguistiques acquises en Suisse, notamment dans le domaine de la gestion. La recourante fait valoir qu'elle n'a plus d'attaches en Russie, elle a toutefois fait le choix d'y célébrer son mariage alors que les époux se sont connus en Suisse et y vivaient. Il est donc hautement vraisemblable qu'elle y possède encore des proches. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que les difficultés auxquelles la recourante devrait faire face en cas de retour en Russie seraient pour elle plus graves que pour la moyenne des étrangers, en particulier des ressortissants russes retournant dans leur pays. Pour sa part, le recourant

est né en Inde, dont il parle l'une des langues officielles, l'hindi, et où il a vécu son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte, jusqu'à l'âge de 23 ans. Il a donc passé dans ce pays les années déterminantes pour le développement de sa personnalité. Il est en bonne santé et, de retour dans son pays d'origine, le recourant pourra faire valoir l'expérience professionnelle et les connaissances linguistiques acquises en Suisse, notamment dans le domaine de la restauration et de l'hôtellerie. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que les difficultés auxquelles le recourant devrait faire face en cas de retour en Inde seraient pour lui plus graves que pour la moyenne des étrangers, en particulier des ressortissants indiens retournant dans leur pays. Les enfants des recourants sont actuellement âgés de 3 ans, 6 ans et 9 ans. Ils disposent de la nationalité russe, sont encore très jeunes et au début de leur scolarité. En outre, les deux aînés sont scolarisés dans une école privée et pratiquent plusieurs langues dont l'anglais. Leur intégration à la Suisse est donc toute relative puisqu'ils évoluent dans une école anglophone. Il ne résulte pas du dossier que leur situation personnelle présente des particularités susceptibles d'entraîner des difficultés insurmontables en cas de départ de Suisse. Ils seront ainsi en mesure de s'adapter dans un nouveau pays et d'intégrer son système scolaire, leurs parents étant libres de choisir de continuer à les scolariser dans une école privée anglophone dans un premier temps. Il ne peut dès lors être retenu qu'un départ de Suisse constituerait pour les enfants un déracinement important et une rigueur excessive au sens de la jurisprudence précitée. Les recourants étant d'origine différente, l'un d'eux devra faire le choix de vivre dans le pays d'origine de l'autre. Cela peut toutefois leur être imposé puisque les recourants avaient déjà fait le choix, en s'installant en Suisse, de s'expatrier. Pour pouvoir continuer à vivre en famille, ils devront certes effectuer des démarches tendant au regroupement familial dans le pays de l'un ou de l'autre, ou dans un nouveau pays tiers, tout comme ils ont dû en faire pour pouvoir temporairement résider en Suisse. Les recourants ne présentent donc pas une situation de détresse personnelle au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Il ne se justifie en conséquence pas de déroger aux conditions d'admission en Suisse en faveur des recourants et de leurs enfants, au vu de la jurisprudence très stricte en la matière. Enfin, il sera rappelé que l'autorité intimée bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation que la chambre de céans ne revoit qu'en cas d'abus ou d'excès. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'autorité intimée était en conséquence fondée à refuser de donner une suite positive à leurs demandes d'autorisation de séjour et l'instance précédente à confirmer ledit refus. 9. a. Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEI). b. Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de cette mesure est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). c. En l'espèce, le contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la pandémie de Covid-19 n'est, de par son caractère temporaire, pas de nature à remettre en cause l'exécution d'un renvoi. S'il devait retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement plus tard, en temps approprié (arrêt du TAF D-1233/2018 du 29 avril 2020 ; ATA/199/2021 du 23 février 2021 consid. 13c ; ATA/1154/2020 du 17 novembre 2020 consid. 9b). Par ailleurs, les recourants n'allèguent pas que leur renvoi serait impossible, illicite ou inexigible pour d'autres raisons et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. C'est par conséquent à bon droit que l'autorité intimée a prononcé le renvoi des recourants et de leurs enfants, et ordonné son exécution. Dans ces circonstances, la décision de l'autorité intimée est conforme au droit et le recours contre le jugement du TAPI, entièrement mal fondé, sera

rejeté. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des  
recourants (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2  
LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.